

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 octobre 2021

Nombre de conseillers

en exercice : 33

présents : 27

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Franck LENOIR, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Alain BOURION, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Marie Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Alexandre DOS REIS, Martine TABOURET, Cyril GRANGER, Claire MARCHAND, Bruno COMTE, Christian DESMOULIN, Martine NOUHOUT, Emilio ZABALETA, Gilles MONTI,

Excusés par procuration :

Marie-Pierre ROBERT a donné procuration à Jocelyne LAVERDURE DELHOUME

Francis COISNE a donné procuration à Franck LENOIR

Aurore TONNELIER a donné procuration à Clément RAVAUD

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT a donné procuration à Isabelle NEGRIER CHASSAING

Laurence PIPERS a donné procuration à Danielle TODESCO

Laurent CHASSAT (arrivé à 19h10) a donné procuration à Fabien DOUCET

Excusé sans procuration :

Jean-Christophe ROMAND

Secrétaire de séance : Gilles MONTI

Le compte rendu du 20 septembre a été approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Adoption de la charte du comité d'éthique et de vidéoprotection
- Cession d'actions de la société d'équipement du limousin (SELi) détenues par la ville de Panazol au profit de la Communauté Urbaine Limoges Métropole
- Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'établissement du conservatoire de musique et de danse
- Désignation des élus au sein de l'agence technique de la Haute-Vienne (ATEC87)
- Décision Modificative n°1 – Budget Principal 2021
- Convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services par la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol
- Contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par la direction des affaires juridiques et la direction de la commande publique de la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la ville de Limoges
- Contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par le délégué à la protection des données de la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol, pris en

- application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la ville de Limoges
- Contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par la Direction des Systèmes d'Informations (DSI) de la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la ville de Limoges
 - Contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par les ateliers du parc automobile de la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la ville de Limoges
 - Contrat d'application pour la réalisation de prestation de services par le service de médecine de prévention et qualité de vie au travail au profit de la ville de Panazol pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la ville de Limoges
 - Contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par les ateliers de reprographie de la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la ville de Limoges
 - Contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par le service d'informations géographiques (SIG) de la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la ville de Limoges
 - Octroi d'un mandat spécial dans le cadre du congrès national de la Fédération française des villes et Conseils des sages
 - Prise en charge de frais de mission du délégué du Conseil des sages de Panazol dans le cadre du congrès national de la Fédération Française des Villes et Conseils des sages
 - Attributions de subventions exceptionnelles de fonctionnement
 - Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à la Limousine cyclo André DUFRAISSE – Année 2020
 - Adhésion au Pass Culture National
 - Garantie d'emprunt NOALIS – Opération Les Jardins de Panazol – Acquisition en VEFA de 38 logements
 - Convention de partenariat pour la billetterie entre le Conservatoire à rayonnement communal de Panazol et l'Opéra de Limoges
 - Convention de partenariat entre la ville de Panazol et l'instance de coordination gérontologique Auzette-Valoine
 - Adaptation des tableaux de recrutement d'emplois non titulaires – Année 2021
 - Créations/suppressions de postes
 - Attribution d'une subvention au Centre d'Animation Panazolais (CAP)

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises par délégation en application de la délibération du 27 avril 2021 dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Décision 2021-18 du 11 octobre 2021 relative à la passation d'un protocole d'accord transactionnel entre la ville de Panazol et Monsieur Souareba DIABY.

Décision 2021 – 21 du 28 septembre 2021 Convention d'utilisation de la salle Jean Marais 1 ou Jean Cocteau entre la ville de PANAZOL et le Big Band « Collectif 129 » à titre gracieux.

Décision 2021 - 24 du 4 octobre 2021 relative à la construction d'annexes aux gymnases Joseph Guillemot et Bernard Delage. Validation du projet et approbation du plan de financement prévisionnel précisé ci-dessous :

	MONTANT en € HT	Part dans le financement
Montant total des dépenses prévues	110 000 €	
Etat au titre de la DETR	33 000 €	30%
Conseil Départemental de la Haute-Vienne	11 000 €	10%
TOTAL DES AIDES	44 000 €	
Taux de subventionnement		40%

Décision 2021 - 23 du 4 octobre 2021 relative à la mise aux normes « accessibilité handicapés » du groupe scolaire Turgot-Jaurès. Validation du projet et approbation du plan de financement prévisionnel précisé ci-dessous :

	MONTANT en € HT	Part dans le financement
Montant total des dépenses prévues	85 000 €	
Etat au titre de la DETR	23 055,30 €	27%
Conseil Départemental de la Haute-Vienne	17 000,00 €	20%
TOTAL DES AIDES	40 055,30€	
Taux de subventionnement		47%

Objet : Adoption de la charte du comité d'éthique et de vidéoprotection
Délibération 2021 – 96

NOTE DE SYNTHÈSE

Nature du projet :

Le projet présenté est une charte d'éthique régissant la vidéoprotection :

- La vidéoprotection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la commune de PANAZOL. Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, d'augmenter le sentiment de sécurité sur la voie publique et de veiller au bon fonctionnement des aménagements urbains.
- Cette politique doit se concilier avec l'impératif respect des libertés publiques et individuelles.
- Par cette charte, la commune de PANAZOL s'engage au respect des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection et à garantir aux citoyens un degré de protection supérieur.

La présente délibération porte sur sa validation.

Contexte du projet :

Afin de finaliser le déploiement du système de vidéoprotection, la commune de PANAZOL rappelle les principes et les textes auxquels elle se conformera.

Caractéristiques du projet :

Concernant le traitement des images enregistrées, il sera évoqué :

- Les règles de conservation et de destruction des images
- Les règles de communication des enregistrements
- L'exercice du droit d'accès aux images

Les dispositions visant au respect de la charte porteront sur :

- Le collège d'éthique
- L'évaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection
- Les modalités de saisine du collège
- La présidence du collège d'éthique
- La qualité de membre
- La déontologie des membres du collège d'éthique

DELIBERATION

VU l'article 10 de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection

CONSIDERANT que la collectivité s'est engagée depuis 2016 dans un déploiement du système de vidéoprotection sur le territoire ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du système de vidéoprotection doit notamment respecter les textes fondamentaux de la convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés ainsi que la Constitution de 1958, la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'établir une charte d'éthique de la vidéoprotection qui s'appliquerait aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville et qui porterait sur les items suivants :

- Les conditions d'installation des caméras et de fonctionnement du système de vidéoprotection,
- Le Traitement des images enregistrées,
- Le rôle du collège éthique ;

CONSIDERANT que le collège d'éthique a pour but de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la commune ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales ;

CONSIDERANT que la composition de ce collège répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité ;

CONSIDERANT que, pour répondre à ces objectifs, ce collège sera composé du Maire, de 4 élus représentant les différents groupes politiques du conseil municipal, de 4 suppléants ainsi que d'un référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne. Le Maire de la commune est membre de droit ;

CONSIDERANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

DECIDE :

- de valider les termes de la charte d'éthique ci-annexée ;
- de désigner comme membres du collège d'éthique les représentants suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Maire, Fabien DOUCET	
Isabelle NEGRIER	Anca VORONIN
Clément RAVAUD	Franck LENOIR
David PENOT	Jean-Pierre GAUGIRAN
Bruno COMTE	Christian DESMOULIN
Le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne	

Charte d'éthique de la vidéoprotection

Préambule

- La vidéoprotection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la commune de PANAZOL. Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, d'augmenter le sentiment de sécurité sur la voie publique et de veiller au bon fonctionnement des aménagements urbains.
- Cette politique doit se concilier avec l'impératif respect des libertés publiques et individuelles.
- Par cette charte, la commune de PANAZOL s'engage au respect des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection et à garantir aux citoyens un degré de protection supérieur.

A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la commune

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance
- l'article 11 de cette Convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association
- la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection.

La commune de PANAZOL applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

B/ Champ d'application de la charte

- Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la commune de PANAZOL.
- Elle concerne l'ensemble des citoyens.
- Elle se veut exemplaire. Pourront s'en inspirer les organismes privés et publics souhaitant encadrer leur système de vidéoprotection.

Article 1 Principes régissant l'installation des caméras

1.1 Les conditions d'installation des caméras

- La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, utiles à la Défense Nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.
- L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.
- La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux ; l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le Code Pénal.
- Chaque décision d'installation fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.
- La commune s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.
- Elle tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéoprotection.

1.2 L'autorisation d'installation

- La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection créée par la Loi du 21 janvier 1995. Cette autorisation a été accordée par arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 18/09/2015.

1.3. L'information du public

- La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.
- La commune s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque site équipé de caméras de vidéoprotection. Ce dispositif comporte les coordonnées de la personne à contacter pour l'exercice du droit d'accès aux images. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.
- Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public, à la Mairie et au poste de police municipale.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

2.1. Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images

- La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.
- La commune veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.
- Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.
- Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.
- Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques. Il est en particulier interdit

aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et, de façon spécifique, leurs entrées.

2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

- La commune assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles spécifiques de protection.
- Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les membres du collège d'éthique.
- L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité.
- Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Chef du Centre de Supervision Urbain. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles nécessaires de confidentialité.
- Les membres du collège d'éthique peuvent procéder à des visites de la salle d'exploitation après une demande écrite adressée au Chef du Centre de Supervision Urbain.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

- La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à 30 jours maximum sauf dérogation prévue par la Loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.
- La commune s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de 20 jours sous réserve de l'article 3.3 ci-après.
- Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par Monsieur le Maire de la commune de Panazol, le Chef du Centre de Supervision Urbain, les opérateurs et le responsable informatique dans le cadre de leur travail. Cependant, un agent de la Police Nationale et/ou de la Gendarmerie Nationale a accès à cette visualisation sur demande écrite d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

- Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.
- Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Une fiche de réquisition est signée par la personne à qui a été remise la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

- Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de la commune de Panazol ou au Chef de Service de la Police Municipale, Chef du Centre de Supervision Urbain, afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.

- La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours pour faire sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Chef de Service de la Police Municipale. La demande est à adresser à la Police Municipale de Panazol, 16 avenue du Président Carnot - 87350 PANAZOL, accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité. Le requérant doit préciser le lieu, la date et l'heure des images qu'il désire visionner.
- Le Chef de Service de la Police Municipale accuse réception de cette lettre. Il saisit sans délai le collège d'éthique.
- La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du collège d'éthique.
- La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de Défense Nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au Tribunal Administratif par l'intéressé.
- La Loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la Commission Départementale prévue par la Loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Article 4 : Dispositions visant au respect de la charte

4.1. Le collège d'éthique

- Le collège a été créé par délibération du Conseil Municipal en date du « jour mois année ». Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Il est composé de 4 élus représentant les différents groupes politiques du conseil municipal, de 4 suppléants ainsi que d'un référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne. Le Maire de la commune est membre de droit.
- Il est chargé de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la commune ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.
- Il informe les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et reçoit leurs doléances.
- Il formule des recommandations au Maire.
- Il veille au respect de l'application de la charte d'éthique.

4.2. Evaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection

- Le collège élabore chaque année un rapport sur son activité.
- Il peut formuler au Maire toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système.
- Il peut, à cet effet, demander au Maire de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'études indépendants.

4.3. Les modalités de saisine du collège

- Le collège peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.
- Le collège reçoit les doléances des citoyens qui estiment avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe

la mairie de Panazol. Le collège émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

- Le collège ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les Tribunaux Administratifs ou Judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

4.4. La présidence du collège d'éthique

- Le collège d'éthique de la vidéoprotection est placé sous la présidence du Maire de Panazol.

4.5. La qualité de membre

- La durée du mandat des membres du collège d'éthique ne peut excéder le mandat du conseil municipal en cours.

4.6. La déontologie des membres du collège d'éthique

- Les membres du collège d'éthique sont soumis pendant et après l'exercice de leurs missions au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système.
- En aucun cas, ils ne feront état de faits dont ils auront eu connaissance de par leur appartenance au collège d'éthique sous peine de se voir poursuivis conformément au Code Pénal.

ANNEXE 1 : LISTE DES TEXTES APPLICABLES

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (version consolidée au 02 juin 2015)
- Article 10 de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- Circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (Décret sur la vidéosurveillance).

ANNEXE 2 : LISTE DES MEMBRES DU COLLEGE D'ETHIQUE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Maire, Fabien DOUCET	
Isabelle NEGRIER	Anca VORONIN
Clément RAVAUD	Franck LENOIR
David PENOT	Jean-Pierre GAUGIRAN
Bruno COMTE	Christian DESMOULIN
Le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne	

Objet : Cession d'actions de la société d'équipement du limousin (SELI) détenues par la ville de Panazol au profit de la communauté urbaine Limoges Métropole
Délibération 2021 – 97

NOTE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Maire rappelle que la ville de Panazol est actionnaire de la Société d'Équipement du Limousin (SELI) dont elle détient 670 actions, pour une valeur nominale de 36,59 €, soit 1,24% du capital et que, dans le cadre de la réorganisation de cette société ainsi que d'une nouvelle répartition des compétences des collectivités, il est proposé la cession de ces actions à la Communauté Urbaine Limoges Métropole (CULM).

L'opération se fera à la valeur nominale soit 36,59 € par action représentant un total de 24 515,30 € pour 670 actions.

Elle donnera lieu à l'établissement d'un acte de vente sous seing privé.

Il convient donc d'autoriser le maire à céder l'ensemble des actions détenues par la ville de Panazol à la CULM à la valeur nominale de 36,59 € par action.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5 ;
VU le code de commerce ;

CONSIDERANT le souhait de la communauté urbaine Limoges Métropole (CULM) de racheter les actions de la ville de Panazol afin d'entrer dans le capital social de la Société d'équipement du Limousin (SELI) ;

CONSIDERANT les 670 actions détenues par la ville de Panazol ;

CONSIDERANT la valeur de l'action à 36,59 € ;

CONSIDERANT la qualité de Monsieur Fabien DOUCET au sein de cette société,

Considérant avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

(Monsieur Fabien DOUCET ne prenant pas part au débat, ni au vote)

- D'autoriser la cession des 670 actions de la Société d'équipement du Limousin (SELI) à la communauté urbaine Limoges Métropole au prix de 36,59 € par action, soit un total de 24 515,30 € ;
- D'inscrire la recette correspondante au budget principal, article 775 - Produits des cessions d'immobilisations ;
- D'autoriser le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération ;
- De se prévaloir des dispositions de l'article 1042 II du Code général des impôts qui exonère de droits cette opération, la cession portant sur des titres de société d'économie mixte.

Objet : Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'établissement du conservatoire de musique et de danse
Délibération 2021 – 98

NOTE DE SYNTHÈSE

Par arrêté municipal en date du 5 janvier 2001 a été créé un Conseil d'Etablissement auprès du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse de Panazol.

Il s'agit d'un organe de consultation, de réflexion et de concertation sur le fonctionnement de ce service municipal qui accueille 360 élèves et dispense une vingtaine de disciplines.

Le Conseil d'Etablissement se réunit au moins une fois par an durant l'année scolaire sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est composé de membres de droit et de membres désignés.

Membres de droit :

- Le Maire, Président,
- L'Adjoint au Maire chargé des affaires culturelles
- Le Directeur général des services ou la Directrice générale adjointe,
- La Directrice du Conservatoire Municipal.

Membres désignés :

- 3 membres du Conseil Municipal,
- 2 représentants des professeurs, élus pour 3 ans
- 2 représentants des parents d'élèves, élus pour 3 ans
- 2 grands élèves (+ de 13 ans) élus pour 3 ans.

Par suite du renouvellement général du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des cinq élus appelés à siéger au sein du Conseil d'Etablissement.

Il vous est proposé de désigner les 3 élus suivants :

- Madame Pascale ETIENNE,
- Madame Danielle TODESCO,
- Madame Martine NOUHAUT

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de désigner 3 membres du conseil municipal, hors le Maire et l'Adjoint à la culture ;

CONSIDERANT la candidature de Madame Pascale ETIENNE, Madame Danielle TODESCO et de Madame Martine NOUHAUT

CONSIDERANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- de désigner les élus suivants en qualité de membres du Conseil d'Etablissement du Conservatoire :
 - Madame Pascale ETIENNE ;
 - Madame Danielle TODESCO ;
 - Madame Martine NOUHAUT.

Objet : Désignation des élus au sein de l'agence technique de la Haute-Vienne
Délibération 2021 – 99

NOTE DE SYNTHESE

L'Agence technique de la Haute-Vienne (ATEC 87) est une agence d'assistance technique de la Haute-Vienne au service des collectivités rurales du département pour les voiries, les bâtiments et l'informatique.

La ville de Panazol en est un membre historique.

Le maire ne pouvant se rendre à toutes les réunions de l'ATEC 87, il convient de désigner des représentants susceptibles de le remplacer.

A cet effet, il vous est proposé de désigner Madame Isabelle NEGRIER, Monsieur Alain BOURION et Monsieur Jean-Pierre GAUGIRAN.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les élus susceptibles de représenter le maire lors des réunions organisées par l'ATEC87 ;

CONSIDERANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- de désigner Madame Isabelle NEGRIER, Monsieur Alain BOURION et Monsieur Jean-Pierre GAUGIRAN en qualité de représentants du maire à l'Agence technique de la Haute-Vienne.

Arrivée de Monsieur Laurent CHASSAT à 19h10

Objet : Décision modificative n°1 budget principal
Délibération 2021 – 100

NOTE DE SYNTHÈSE

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l'assemblée à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Ainsi, le budget primitif étant un budget prévisionnel, des ajustements peuvent s'avérer nécessaires afin de tenir compte de l'évolution des dépenses et des recettes en cours d'année dans le cadre de l'exécution budgétaire. Ces ajustements s'appellent des « décisions modificatives » (DM).

La présente DM consiste à utiliser la totalité des dépenses imprévues afin de les virer au chapitre 012 – charges de personnels et frais assimilés.

En l'espèce, il s'agit de :

- répondre aux besoins de recrutement de personnels remplaçants pour pallier les absences liées à la maladie ou au congé maternité,
- absorber la revalorisation du SMIC,
- absorber les indemnités de fin de contrat des agents contractuels,
- absorber le coût des heures supplémentaires liés aux élections et aux nombreuses campagnes de vaccinations menées par la ville.

DELIBERATION

VU les articles L.1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 11 octobre 2021,

VU le budget primitif 2021 adopté en séance de Conseil Municipal le 18 mars 2021,

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une continuité de l'action publique,

CONSIDERANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal conformément aux tableaux ci-an-
- nexés ;
- de constater l'équilibre budgétaire en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Les dépenses et les recettes s'équilibrent, après décision modificative, à **11 915 677,41 €**.

Dépenses de fonctionnement :

Chap	Compte	BP 2021	DM	BP + DM
TOTAL DEPENSES SECTION FONCTIONNEMENT		11 915 677,41 €	0,00 €	11 915 677,41 €
011 - Charges à caractère général		2 547 100,00 €	-46,81 €	2 547 053,19 €
11	6247 - Transports collectifs	81 000,00 €	-10 046,81 €	70 953,19 €
11	627 - Services bancaires et assimilés	2 000,00 €	10 000,00 €	12 000,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés		6 834 000,00 €	50 000,00 €	6 884 000,00 €
12	6218 - Autre personnel extérieur	24 500,00 €	19 000,00 €	43 500,00 €
12	6331 - Versement de transport	54 000,00 €	0,00 €	54 000,00 €
12	6332 - Cotisations versées au F.N.A.L.	19 500,00 €	0,00 €	19 500,00 €
12	6336 - Cotisations CNFPT et Centres de gestion	105 000,00 €	1 900,00 €	106 900,00 €
12	6338 - Autres impôts, taxes, ...sur rémunérations	11 500,00 €	0,00 €	11 500,00 €
12	64111 - Rémunération principale	3 089 500,00 €	-70 000,00 €	3 019 500,00 €
12	64112 - NBI, SFT et indemnité de résidence	72 500,00 €	-1 000,00 €	71 500,00 €
12	64116-Indemnités de préavis et de licenciement	5 000,00 €	10 000,00 €	15 000,00 €
12	64118 - Autres indemnités	580 000,00 €	-255,00 €	579 745,00 €
12	64131 - Rémunérations	865 000,00 €	76 000,00 €	941 000,00 €
12	64136 - Indemnité préavis de licenciement	5 000,00 €	-5 000,00 €	0,00 €
12	64138 - Autres indemnités	20 000,00 €	-17 000,00 €	3 000,00 €
12	6417 - Rémunération des apprentis	0,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €
12	6451 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	680 000,00 €	26 500,00 €	706 500,00 €
12	6453 - Cotisations aux caisses de retraite	980 000,00 €	0,00 €	980 000,00 €
12	6454 - Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	35 000,00 €	0,00 €	35 000,00 €
12	6455 - Cotisations pour assurance du personnel	226 000,00 €	8 500,00 €	234 500,00 €
12	6456 - Versement au F.N.C du supplément familial	7 000,00 €	-4 000,00 €	3 000,00 €
12	6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux	7 000,00 €	-7 000,00 €	0,00 €
12	6474 - Versements aux autres oeuvres sociales	30 000,00 €	-995,00 €	29 005,00 €
12	6475 - Médecine du travail, pharmacie	3 000,00 €	-1 000,00 €	2 000,00 €
12	6478 - Autres charges sociales diverses	12 000,00 €	-1 000,00 €	11 000,00 €
12	6488 - Autres charges	2 500,00 €	9 850,00 €	12 350,00 €
022 - DEPENSES IMPREVUES		49 953,19 €	- 49 953,19 €	- €

Objet : Convention-cadre de mise à disposition de prestations de services par la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol
Délibération 2021 – 101

NOTE DE SYNTHESE

La municipalité souhaite faire gagner en compétence et monter en puissance les services de la ville afin de rendre un service au public de meilleure qualité dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint.

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs moyens sont à la disposition des collectivités.

On peut ainsi citer :

- la mutualisation de services pour les domaines qui relèvent des compétences des collectivités et entraînant des transferts de personnels,
- la création de services communs pour les domaines ne relevant pas des compétences des collectivités et entraînant des transferts de personnels,
- l'adhésion à des groupements de commande publique entre collectivités ;
- la réalisation de prestations de services dans le cadre de la bonne entente communale.

La ville de Limoges dispose de ressources permettant de réaliser des prestations pour le compte de de la ville de Panazol.

Plutôt que d'augmenter les effectifs municipaux de Panazol ou de faire l'acquisition de moyens matériels supplémentaires, la ville de Panazol et la ville de Limoges se sont rapprochées et sont convenues de partager leurs moyens et leur savoir-faire par le biais de conventions de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de service dans le cadre de la bonne entente communale.

Des contrats d'application permettent de réaliser ces prestations de service d'une collectivité au profit d'une autre.

La convention-cadre, objet de la présente délibération, a pour but de définir les conditions et modalités générales par lesquelles la ville de Panazol entend confier la réalisation de certaines prestations à la Ville de Limoges.

De cette convention-cadre découleront des contrats d'application subséquents pour permettre à la Ville de Limoges d'exécuter des prestations pour le compte de la ville de Panazol.

La présente convention-cadre commencera à courir à compter de sa signature par les deux parties et s'achèvera le 31 décembre 2024.

Elle sera reconduite tacitement par période de 3 ans et pourra être résiliée à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Il vous est demandé d'autoriser le maire à signer cette convention-cadre.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L5111-1-1, II ;

CONSIDERANT que la ville de Panazol et la ville de Limoges relèvent du même établissement public de coopération intercommunal ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de Panazol et de la ville de Limoges de collaborer dans le cadre d'une bonne entente communale pour la réalisation de prestations de service d'intérêt général ;

CONSIDERANT les moyens dont dispose la ville de Limoges notamment dans de nombreux domaines tels que l'informatique, l'entretien des véhicules, le service d'information géographique (SIG), la protection des données, la reprographie, la commande publique, l'assistance et le conseil juridique, etc. ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de Panazol de profiter du savoir et du savoir-faire des services de la ville de Limoges ;

Considérant avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- d'acter le principe de la bonne entente communale entre la ville de Panazol et de la ville de Limoges ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges.

Objet : Contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par la direction des affaires juridiques et la direction de la commande publique de la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la ville de Limoges
Délibération 2021 – 102

NOTE DE SYNTHESE

A l'heure où la mutualisation apparaît comme une évidence, la réalisation de prestations de service par la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol dans le cadre d'une bonne entente communale semble naturelle.

La ville de Limoges dispose d'une direction des affaires juridiques et d'une direction de la commande publique.

Ces deux directions regroupent des juristes et des techniciens spécialisés dans leur domaine respectif et qui peuvent mettre au service de Panazol leur savoir en matière de consultation juridique et de montage de marchés publics.

Le présent contrat d'application, pris en application de la convention-cadre de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges a pour but de préciser les conditions et modalités générales par lesquelles la ville de Panazol confie à la Ville de Limoges la réalisation de prestations de service de conseil juridique, d'une part, et d'élaboration de pièces de marchés publics et d'analyse des candidatures et des offres s'y rapportant, d'autre part.

Les prestations seront facturées, conformément à l'article 3 du contrat d'application, lequel précise qu'elles porteront sur les frais de personnels en application d'un coût horaire.

Le présent contrat d'application commencera à courir à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin à la date de résiliation de la convention-cadre dont il découle.

Il vous est alors demandé :

- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par la direction des affaires juridiques et la direction de la commande publique de la Ville de Limoges pour le compte de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L5111-1-1, II ;

CONSIDERANT que la ville de Panazol et la ville de Limoges relèvent du même établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de Panazol et de la ville de Limoges de collaborer dans le cadre d'une bonne entente communale pour la réalisation de prestations de service d'intérêt général ;

CONSIDERANT les moyens dont dispose la ville de Limoges notamment en matière de conseil juridique, d'une part, et d'élaboration de marchés publics et d'analyse des candidatures et des offres s'y rapportant, d'autre part ;

CONSIDERANT l'opportunité de la ville de Panazol de pouvoir profiter du savoir et du savoir-faire des directions des affaires juridiques et de la commande publique de la ville de Limoges,

Considérant avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- d'acter le principe de la bonne entente communale entre la ville de Panazol et de la ville de Limoges en matière de conseil juridique et d'élaboration de marchés publics et d'analyse des candidatures et des offres s'y rapportant ;
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par la direction des affaires juridiques et par la direction de la commande publique de la Ville de Limoges pour le compte de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges.

Objet : Contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par le délégué à la protection des données de la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la ville de Limoges

Délibération 2021 – 103

NOTE DE SYNTHESE

A l'heure où la mutualisation apparaît comme une évidence, la réalisation de prestations de service par la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol dans le cadre d'une bonne entente communale semble naturelle.

Le présent contrat d'application, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de service pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges a pour but de préciser les conditions et modalités générales par lesquelles la ville de Panazol confie à la Ville de Limoges la réalisation de prestations relatives au respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le délégué à la protection des données (DPD), appelé aussi « Data Protection Officer » (DPO), est le garant du respect des données à caractère personnel conformément au chapitre 4 du RGPD. Il est l'interlocuteur privilégié des administrés ou usagers souhaitant formuler une réclamation quant aux traitements de leurs données à caractère personnel. La ville de Limoges dispose d'un agent dans ses effectifs pour assurer cette fonction.

Dans le cadre d'une bonne entente communale et dans un esprit de mutualisation des moyens, le DPD de la ville de Limoges pourrait assurer cette mission pour le compte de la ville de Panazol conformément à la convention-cadre de prestation de services entre la ville de Limoges et la ville de Panazol adoptée par délibération des deux collectivités.

Les prestations seront facturées forfaitairement conformément à l'article 3 du contrat d'application.

Le présent contrat d'application commencera à courir à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin à la date de résiliation de la convention-cadre dont il découle.

Il vous est alors demandé :

- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par le délégué à la protection des données de la Ville de Limoges pour le compte de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L5111-1-1, II ;

CONSIDERANT que la ville de Panazol et la ville de Limoges relèvent du même établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de Panazol et de la ville de Limoges de collaborer dans le cadre d'une bonne entente communale pour la réalisation de prestations de service d'intérêt général ;

CONSIDERANT les moyens dont dispose la ville de Limoges notamment en matière de délégué à la protection des données dans le cadre du chapitre 4 du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

CONSIDERANT l'opportunité de la ville de Panazol de pouvoir profiter du délégué à la protection des données (DPD) de la ville de Limoges pour répondre à son obligation dans le cadre du RGPD ;

CONSIDERANT la note de synthèse ;

Considérant avoir été suffisamment informé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- d'acter le principe de la bonne entente communale entre la ville de Panazol et de la ville de Limoges en matière de réalisation de prestation de service par le délégué à la protection des données dans le cadre du règlement général sur la protection des données ;
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par le délégué à la protection des données de la Ville de Limoges pour le compte de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges.

Objet : Contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par la direction des systèmes d'informations (DSI) de la ville de Limoges au profit de la ville de panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la ville de Limoges.

Délibération 2021 – 104

NOTE DE SYNTHESE

La ville de Limoges dispose d'une Direction des Systèmes d'Informations (DSI). Cette direction est susceptible d'apporter un soutien en matière d'assistance et de dépannage informatique ainsi qu'en matière de formation au profit des agents de la ville de Panazol.

Dans le cadre d'une bonne entente communale, la ville de Limoges peut apporter son soutien dans le cadre d'une démarche de mutualisation de moyens.

En effet, la ville de Limoges dispose d'un savoir-faire et des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de soutien en matière d'assistance aux utilisateurs et de dépannage informatique et réseaux.

A l'heure où la mutualisation apparaît comme une évidence, la réalisation de prestations de services par la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol dans le cadre d'une bonne entente communale semble naturelle.

Le présent contrat d'application, pris en application de la convention-cadre de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges, a pour but de préciser les conditions et modalités générales par lesquelles la ville de Panazol confie à la Ville de Limoges la réalisation de prestations informatiques (assistance aux utilisateurs et réseaux).

Les prestations seront facturées, conformément à l'article 3 du contrat d'application, lequel précise qu'elles porteront sur les frais de personnels en application d'un coût horaire et, le cas échéant, des consommables informatiques.

Le présent contrat d'application commencera à courir à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin à la date de résiliation de la convention-cadre dont il découle.

Il vous est alors demandé :

- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par la direction des systèmes d'informations (DSI) de la Ville de Limoges pour le compte de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L5111-1-1, II ;

CONSIDERANT que la ville de Panazol et la ville de Limoges relèvent du même établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de Panazol et de la ville de Limoges de collaborer dans le cadre d'une bonne entente communale pour la réalisation de prestations de service d'intérêt général ;

CONSIDERANT les moyens dont dispose la ville de Limoges notamment en matière de systèmes d'informations ;

CONSIDERANT l'opportunité de la ville de Panazol de pouvoir profiter du savoir-faire de la direction des systèmes d'informations de la ville de Limoges pour l'assistance aux utilisateurs, dépannage informatiques et réseaux ainsi que pour la formation ;

Considérant avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

DECIDE :

- d'acter le principe de la bonne entente communale entre la ville de Panazol et de la ville de Limoges en matière de systèmes d'informations ;

Objet : Contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par les ateliers du parc automobile de la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la ville de Limoges

Délibération 2021 – 105

NOTE DE SYNTHÈSE

La ville de Limoges dispose d'un atelier d'entretien de ses véhicules municipaux. Le garage effectue les actions d'entretien préventif et curatif mais peut également équiper ses véhicules spécialisés d'accessoires (rampes sur les véhicules de police, sérigraphie, etc.).

Dans le cadre d'une bonne entente communale, la ville de Limoges peut mettre à disposition ses services, dont le garage du parc automobile, dans le cadre de l'intérêt général.

En effet, la ville de Limoges dispose d'un savoir, d'un savoir-faire et des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations d'entretien préventif et curatif des véhicules automobiles d'intérêt général. Elle assure d'ailleurs déjà la maintenance des véhicules du service des eaux de Limoges Métropole.

A l'heure où la mutualisation apparaît comme une évidence, la réalisation de prestations de services par la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol dans le cadre d'une bonne entente communale semble naturelle.

Le présent contrat d'application, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges a pour but de préciser les conditions et modalités générales par lesquelles la ville de Panazol confie à la Ville de Limoges la réalisation des opérations de maintenance préventive, curative et contrôles réglementaires et installations d'accessoires de ses véhicules.

Les prestations seront facturées, conformément à l'article 3 du contrat d'application, lequel précise qu'elles porteront sur les frais de personnels en application d'un coût horaire et sur le coût des pièces détachées.

Le présent contrat d'application commencera à courir à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin avec la résiliation de la convention-cadre dont il découle.

Il vous est alors demandé :

- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par le garage du parc automobile de la Ville de Limoges pour le compte de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L5111-1-1, II ;

CONSIDERANT que la ville de Panazol et la ville de Limoges relèvent du même établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de Panazol et de la ville de Limoges de collaborer dans le cadre d'une bonne entente communale pour la réalisation de prestations de service d'intérêt général ;

CONSIDERANT les moyens dont dispose la ville de Limoges notamment en matière d'ateliers du parc automobile ;

CONSIDERANT l'opportunité de la ville de Panazol de pouvoir profiter du savoir-faire des ateliers de la ville de Limoges pour l'entretien préventif et curatif de ses véhicules ;

CONSIDERANT le savoir-faire des ateliers du parc automobile en matière de pose d'accessoires sur les véhicules (équipements lumineux, sérigraphie, etc.) ;

Considérant avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- d'acter le principe de la bonne entente communale entre la ville de Panazol et de la ville de Limoges en matière d'entretien des véhicules automobiles ;
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par le garage du parc automobile de la Ville de Limoges pour le compte de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges.

Objet : Contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par le service de médecine de prévention et qualité de vie au travail au profit de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la ville de Limoges
Délibération 2021 – 106

NOTE DE SYNTHESE

A l'heure où la mutualisation apparaît comme une évidence, la réalisation de prestations de services par la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol dans le cadre d'une bonne entente communale semble naturelle.

La ville de Limoges dispose d'un service de médecine de prévention et qualité de vie au travail.

Le présent contrat d'application, pris en application de la convention-cadre de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges a pour but de préciser les conditions et modalités générales par lesquelles la ville de Panazol confie à la Ville de Limoges la réalisation de prestations spécifiques à ce service.

Les prestations effectuées par le service « médecine de prévention et qualité de vie au travail » pourrait comprendre notamment :

- la réalisation de bilan-conseil en matière de qualité de vie au travail ;
- la réalisation de visites de santé à la demande de la ville de Panazol en complément des visites effectuées par le service de médecine préventive du centre de gestion ;
- la réalisation de consultations par le psychologue du travail ;

Les prestations seront facturées, conformément à l'article 3 du contrat d'application, lequel précise qu'elles porteront sur les frais de personnels en application d'un coût horaire comprenant les charges de personnels et les charges y afférant.

Le présent contrat d'application commencera à courir à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin à la date de résiliation de la convention-cadre dont elle découle.

Il vous est alors demandé :

- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par le service « médecine de prévention et qualité de vie au travail » de la Ville de Limoges pour le compte de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L5111-1-1, II ;

CONSIDERANT que la ville de Panazol et la ville de Limoges relèvent du même établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de Panazol et de la ville de Limoges de collaborer dans le cadre d'une bonne entente communale pour la réalisation de prestations de service d'intérêt général ;

CONSIDERANT les moyens dont dispose la ville de Limoges notamment en matière de médecine de prévention et de qualité de vie au travail ;

CONSIDERANT l'opportunité de la ville de Panazol de pouvoir profiter du savoir et du savoir-faire des professionnels de ce service à destination des agents de la ville de Panazol ;

Considérant avoir été suffisamment informé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

(Monsieur Cyril GRANGER ne prend pas part au débat, ni au vote)

- d'acter le principe de la bonne entente communale entre la ville de Panazol et de la ville de Limoges en matière de médecine de prévention et de qualité de vie au travail ;

- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par le service de médecine de prévention et qualité de vie au travail de la Ville de Limoges pour le compte de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges

Objet : Contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par les ateliers de reprographie de la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la ville de Limoges

Délibération 2021 – 107

NOTE DE SYNTHÈSE

La ville de Limoges dispose d'un atelier de reprographie. Ce service est capable de réaliser des prestations de communication (création d'images et de vidéos) et de les imprimer sur tout type de support.

Dans le cadre d'une bonne entente communale, la ville de Limoges peut réaliser une prestation de son atelier de reprographie dans le cadre d'une démarche de mutualisation de moyens. En effet, la ville de Limoges dispose d'un savoir-faire et des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de ces prestations.

A l'heure où la mutualisation apparaît comme une évidence, la réalisation de prestations de service par la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol dans le cadre d'une bonne entente communale semble naturelle.

Le présent contrat d'application, pris en application de la convention-cadre de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges a pour but de préciser les conditions et modalités générales par lesquelles la ville de Panazol confie à la Ville de Limoges la réalisation de prestations de communication et de reprographie.

Les prestations seront facturées, conformément à l'article 3 du contrat d'application, lequel précise qu'elles porteront sur les frais de personnels en application d'un coût horaire et, le cas échéant, des impressions.

Le présent contrat d'application commencera à courir à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin à la date de résiliation de la convention-cadre dont elle découle.

Il vous est alors demandé :

- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par l'atelier de reprographie de la Ville de Limoges pour le compte de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L5111-1-1, II ;

CONSIDERANT que la ville de Panazol et la ville de Limoges relèvent du même établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de Panazol et de la ville de Limoges de collaborer dans le cadre d'une bonne entente communale pour la réalisation de prestations de service d'intérêt général ;

CONSIDERANT les moyens dont dispose la ville de Limoges notamment en matière de créations de vidéos, de photos et de reprographie ;

CONSIDERANT l'opportunité de la ville de Panazol de pouvoir profiter du savoir-faire du service reprographie de la ville de Limoges pour la réalisation de supports de communication ;

Considérant avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- d'acter le principe de la bonne entente communale entre la ville de Panazol et de la ville de Limoges en matière de service de reprographie ;
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par les ateliers de reprographie de la Ville de Limoges pour le compte de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges.

Objet : Contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par le service d'informations géographiques (SIG) de la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la ville de Limoges

Délibération 2021 – 108

NOTE DE SYNTHESE

La ville de Limoges dispose d'un Service d'Information Géographique (SIG). Ce service est susceptible d'apporter de nombreuses données statistiques sur le territoire, matérialisées par la réalisation de cartes.

Dans le cadre d'une bonne entente communale, la ville de Limoges peut réaliser une prestation de service de son SIG dans le cadre d'une démarche de mise à disposition de service.

En effet, la ville de Limoges dispose d'un savoir-faire et des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations de réalisation de cartes ainsi que l'impression données cartographiques.

A l'heure où la mutualisation apparaît comme une évidence, la réalisation de prestations de service par la ville de Limoges au profit de la ville de Panazol dans le cadre d'une bonne entente communale semble naturelle.

Le présent contrat d'application, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges a pour but de préciser les conditions et modalités générales par lesquelles la ville de Panazol confie à la Ville de Limoges la réalisation de cartes et supports cartographiques.

Les prestations seront facturées, conformément à l'article 3 du contrat d'application, lequel précise qu'elles porteront sur les frais de personnels en application d'un coût horaire et, le cas échéant, des consommables liés à l'impression de supports cartographiques.

Le présent contrat d'application commencera à courir à compter de sa signature par les deux parties et à la date de résiliation de la convention-cadre dont il découle.

Il vous est alors demandé :

- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par le service d'information géographique (SIG) de la Ville de Limoges pour le compte de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L5111-1-1, II ;

CONSIDERANT que la ville de Panazol et la ville de Limoges relèvent du même établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de Panazol et de la ville de Limoges de collaborer dans le cadre d'une bonne entente communale pour la réalisation de prestations de service d'intérêt général ;

CONSIDERANT les moyens dont dispose la ville de Limoges notamment en matière de service d'informations géographiques (SIG) ;

CONSIDERANT l'opportunité de la ville de Panazol de pouvoir profiter du savoir-faire du SIG de la ville de Limoges pour la réalisation de supports cartographiques ;

Considérant avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- d'acter le principe de la bonne entente communale entre la ville de Panazol et de la ville de Limoges en matière de service d'information géographique (SIG) ;
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'application pour la réalisation de prestations de services par le SIG de la Ville de Limoges pour le compte de la ville de Panazol, pris en application de la convention-cadre de mise à disposition de services pour la réalisation de prestations de services confiées par la ville de Panazol à la Ville de Limoges.

Objet : Octroi d'un mandat spécial dans le cadre du congrès national de la fédération française des villes et conseils des sages

Délibération 2021 – 109

NOTE DE SYNTHESE

La Fédération Française des Villes et Conseils des Sages tiendra son 16^{ème} congrès national à Jeumont (59450) les 4, 5 et 6 novembre 2021.

La municipalité a mis en place un conseil des Sages à Panazol.

Monsieur Francis COISNE, élu municipal, y participera ainsi que Monsieur Alain Lambert, délégué du Conseil des Sages de Panazol.

L'article L2123-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

A ce titre, il est proposé de donner un mandat spécial à Monsieur Francis COISNE, conseiller municipal, pour représenter la commune lors du congrès national de la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages dans les conditions prévues aux articles L2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT.

DELIBERATION

VU les articles L2123-18 et R2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT la tenue du 16^{ème} congrès national de la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages à Jeumont (59450) les 4, 5 et 6 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les frais exposés dans l'exercice des fonctions de maire, adjoint et conseiller municipal donnent droit au remboursement de ceux-ci lorsqu'elles s'exécutent dans le cadre de mandats spéciaux présentant un intérêt local ;

CONSIDERANT que la ville de Panazol a mis en place un Conseil des Sages et qu'elle sera représentée à ce congrès ;

CONSIDERANT que Monsieur Francis COISNE représentera la ville à ce congrès ;

CONSIDERANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- de donner mandat spécial à Monsieur Francis COISNE, conseiller municipal, pour représenter la ville de Panazol au 16^{ème} congrès national des Villes et Conseils des Sages à Jeumont à compter du 3 novembre 2021 (départ pour le congrès) jusqu'au 7 novembre 2021 (retour du congrès) ;
- de rembourser Monsieur Francis COISNE des frais inhérents à cette mission dans le cadre du mandat spécial qui lui est donné
- de procéder au remboursement de ces frais sur présentation d'un état de frais.

Objet : Prise en charge de frais de mission du délégué du conseil des sages de Panazol dans le cadre du congrès national de la fédération française des villes et conseils des sages

Délibération 2021 – 110

NOTE DE SYNTHESE

La Fédération Française des Villes et Conseils des Sages tiendra son 16^{ème} congrès national à Jeumont (59450) les 4, 5 et 6 novembre 2021.

Monsieur Alain LAMBERT, délégué au Conseil des Sages de Panazol, accompagnera Monsieur Francis COISNE à ce congrès.

Monsieur LAMBERT n'ayant pas la qualité d'élu de la commune, l'octroi d'un mandat spécial n'est donc pas possible.

Il est cependant proposé au conseil que la commune prenne en charge au réel et sur présentation de justificatifs les frais inhérents à ce déplacement de Monsieur Alain LAMBERT, délégué au Conseil des Sages de Panazol.

A titre indicatif, et sous réserve d'évolution des prix d'ici la réservation de la chambre d'hôtel, les frais à lui rembourser seront d'environ 212,50 € :

- Restauration (3 repas) = 63,00 € (vendredi midi : 19,50 €, vendredi soir : 24€ et samedi midi : 19,50€) ;
- Hôtel (2 nuitées) = 148,80 € + taxe séjour 0,90 € (0,45*2 nuits).

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la tenue du 16^{ème} congrès national de la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages à Jeumont (59450) les 4, 5 et 6 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la ville de Panazol a mis en place un Conseil des Sages et qu'elle sera représentée à ce congrès ;

CONSIDERANT que Monsieur Alain LAMBERT, délégué au Conseil des Sages de Panazol, représentera la ville à ce congrès aux côtés de Monsieur Francis COISNE, conseiller municipal ;
CONSIDERANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- de rembourser Monsieur Alain LAMBERT des frais inhérents à la mission de représentation de la ville de Panazol au 16^{ème} congrès national de la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages à Jeumont (59450) les 4, 5 et 6 novembre 2021 ;
- de procéder au remboursement de ces frais sur présentation d'un état de frais récapitulant les coûts de restauration et de nuitées d'hôtel.

Objet : Attribution de subventions exceptionnelles de fonctionnement
Délibération 2021 – 111

NOTE DE SYNTHESE

Plusieurs associations ont formulé des demandes de subventions exceptionnelles à verser sur l'exercice 2021.

Il s'agit de :

- le **Moto Club des Massottes (800 €)** : dans le cadre du jumelage avec Markt Erlbach, des motards de l'association ont sillonné les routes du 20 au 27 août jusqu'en Allemagne pour rallier Markt Erlbach. Cette subvention vise à apporter un soutien à la réalisation de ce périple ;
- le **Motor Club du Limousin (500 €)** : l'association a organisé le trial de l'Auzette le 10 octobre et a sollicité la ville pour qu'elle lui apporte un soutien dans l'organisation de cet événement ;
- l'**Amicale de Soudanas (2 000 €)** : l'association souhaite organiser un repas/spectacle le dimanche 5 décembre au Rok pour fêter ses 90 ans et sollicite la ville à cet effet. Outre la subvention, la ville apportera également son soutien en concédant la **mise à disposition du Rok à titre gratuit valorisée à 2 100 €** ;

Il convient d'autoriser le Maire à verser ces subventions aux associations susnommées.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le budget primitif 2021 ;
VU la note de synthèse ;

CONSIDERANT les demandes de subvention des associations :

- Moto Club des Massottes : 800 € ;
- Motor Club du Limousin : 500 € ;
- Amicale de Soudanas : 2 000 € ainsi que la mise à disposition gratuite du Rok pour les 90 ans de l'association ;

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner ces associations dans leurs activités ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de soutenir le secteur associatif ;

CONSIDERANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement comme indiqué ci-après :
 - Moto Club des Massottes : 800 € ;
 - Motor Club du Limousin : 500 € ;
 - Amicale de Soudanas : 2 000 € ainsi que la mise à disposition gratuite du Rok ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à la Limousine cyclo André Dufraisse
Délibération 2021 – 112

NOTE DE SYNTHÈSE

la Limousine Cyclo André Dufraisse a sollicité le versement de la subvention 2020 d'un montant de 3 000 € qui avait reçu un accord de principe mais qui n'avait pas été formalisée par délibération.

Il convient d'autoriser le Maire à verser cette subvention.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le budget primitif 2021 ;
VU la note de synthèse ;

CONSIDERANT la demande de subvention de la Limousine Cyclo André Dufraisse pour 3000€ ;

CONSIDERANT la qualité de Monsieur Christian DESMOULIN au sein de l'association La Limousine Cyclo André Dufraisse ;

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner cette association dans ses activités ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de soutenir le secteur associatif ;

CONSIDERANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

(l'élus susmentionné n'ayant participé ni au débat, ni au vote)

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 3 000 € à La Limousine Cyclo André Dufraisse
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Objet : Adhésion au Pass Culture national
Délibération 2021 – 113

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS (société par actions simplifiée) Pass Culture, créée à cet effet. Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations. Le dispositif a été amorcé en juin 2019 et expérimenté dans 14 départements et va désormais être généralisé sur tout le territoire national.

Doté d'un crédit de 300 euros pour tous les jeunes âgés de 18 ans sans autre condition que leur âge et valable pendant deux ans, le Pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ; c'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire.

Sont éligibles au Pass Culture les visites de lieux culturels, les cours et ateliers, les places et abonnements (spectacle, cinéma, festival), les achats de livres, DVD, disques, instruments de musique, jeux vidéo, abonnements en ligne.

Chaque structure (collectivité ou entreprise) est libre d'adhérer au dispositif et de proposer cette facilité aux jeunes.

Afin d'encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au dispositif « Pass Culture ».

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Culture » du 12 octobre 2021,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Panazol d'encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Panazol de participer au dispositif Pass Culture porté par la SAS (société par actions simplifiée) Pass Culture ;

CONSIDERANT le remboursement assuré par la SAS Pass Culture suite aux transactions effectuées dans le cadre du dispositif ;

Considérant avoir été suffisamment informé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- d'autoriser la Ville de Panazol à adhérer au dispositif « Pass Culture » proposé sous l'égide du Ministère de la Culture en y inscrivant la Ville sur le site internet dédié ;
- d'inscrire la programmation culturelle de la Ville sur la plateforme afin d'en faciliter l'accès aux jeunes ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Objet : Garantie d'emprunt NOALIS – opération les jardins de panazol – acquisition en VEFA de 38 logements

Délibération 2021 – 114

NOTE DE SYNTHESE

Le bailleur emprunteur, NOALIS, sollicite une garantie à hauteur de 50 %, auprès de la Ville de Panazol.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le bailleur emprunteur NOALIS, a décidé, de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, cinq lignes de prêt d'un montant total de **3 604 760 euros** destinées à financer l'Acquisition en VEFA de 38 logements situés Les Jardins de Panazol – Rue Pierre Guillot. Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les caractéristiques de l'emprunt dont une synthèse figure dans le Contrat de prêt CDC n°125548, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Il précise que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt (jusqu'au complet remboursement de celui-ci) et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal est invité à accorder sa garantie solidaire à hauteur de 50% pour l'emprunt susmentionné.

DELIBERATION

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le Contrat de prêt n° 125548 (en annexe signé) entre NOALIS ci-après l'emprunteur et la Caisse de Dépôts et Consignations ;

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDERANT la demande en date du 5 août 2021, formulée par le bailleur social NOALIS en vue d'obtenir la garantie de 50% d'un emprunt global de 3 604 760€ destiné à l'acquisition de 38 logements situés Rue Pierre Guillot

CONSIDERANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- D'accorder sa garantie solidaire à hauteur de 50% pour le remboursement des emprunts d'un montant total de **3 604 760 euros**, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°125548. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- De valider les conditions d'octroi de la garantie d'emprunt, susmentionnée ;
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- D'autoriser, en conséquence, le Maire à intervenir au contrat de prêt entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Objet : Convention de partenariat pour la billetterie entre l'Opéra de Limoges et le conservatoire à rayonnement communal de Panazol
Délibération 2021 – 115

NOTE DE SYNTHESE

L'Opéra de Limoges et le Conservatoire à rayonnement communal (CRC) de Panazol se sont rapprochés afin d'établir une convention de partenariat.

Cette convention s'inscrit dans le domaine d'intervention privilégié des deux partenaires : celui de l'enseignement artistique et celui du spectacle vivant pendant la saison culturelle 2021/2022.

Ainsi, un contingent de places est réservé en début de saison pour le CRC de Panazol sur l'ensemble des spectacles choisis entre les partenaires. Les effectifs sont envoyés selon le calendrier décidé entre l'Opéra et le CRC de Panazol en début de saison.

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'Opéra en date du 5 juin 2021, des tarifs préférentiels ont été proposés dans le cadre de ce partenariat :

- Un tarif spécifique est proposé aux élèves du CRC de Panazol de – 30 ans : 5 €
- Les parents et adultes bénéficient du tarif unique de la saison.
- Les enfants non-inscrits au CRC de Panazol du tarif enfant à 10 €.

Ce partenariat tend à développer la culture auprès des élèves du CRC en leur faisant découvrir des spectacles préalablement choisis dans la programmation de l'Opéra de Limoges.

Il vous est demandé d'autoriser le maire à signer la convention de partenariat entre l'Opéra de Limoges et le Conservatoire à rayonnement communal de Panazol.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la volonté du Conservatoire à rayonnement communal (CRC) de Panazol de diffuser la culture auprès de ses élèves en leur faisant découvrir des spectacles à l'Opéra de Limoges à tarifs préférentiels,

CONSIDERANT la convention de partenariat pour la billetterie avec le Conservatoire à rayonnement communal de Panazol,

CONSIDERANT la note de synthèse,

Considérant avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat pour la billetterie entre l'Opéra de Limoges et le Conservatoire à rayonnement communal de Panazol

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Panazol et l'instance de coordination gérontologique Auzette-Valoine

Délibération 2021 – 116

NOTE DE SYNTHESE

Association de loi 1901, agréée par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne, l'Instance de Coordination Gérontologique Auzette-Valoine a pour but d'aider les personnes âgées dans leur vie quotidienne, notamment pour la livraison des repas à domicile.

Les communes participant à cette instance sont Panazol, Feytiat, Aureil et Saint-Just-le-Martel.

Chaque commune verse une participation proportionnelle au nombre de ses habitants.

S'agissant du portage de repas à domicile, l'association se retrouve parfois, de façon très ponctuelle, confrontée à un manque de personnel.

L'instance de coordination gérontologique Auzette-Valoine a sollicité la ville de Panazol afin de créer un partenariat visant à suppléer ponctuellement la personne assurant les livraisons de repas à domicile.

Cette prestation sera assurée gratuitement par la ville de Panazol qui la valorisera au profit de l'association.

Il convient d'autoriser le maire à signer la convention de partenariat.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la qualité de membre, de la ville de Panazol, au sein du conseil d'administration de l'instance de coordination gérontologique ;

CONSIDERANT la nécessité de suppléer ponctuellement l'absence de la personne assurant la livraison des repas ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'aider l'association dans ses missions notamment en matière de portage de repas à domicile ;

CONSIDERANT le projet de convention de partenariat entre la ville de Panazol et l'association Instance de coordination gérontologique ;

OUI l'exposé de Madame la 1^{ère} adjointe,

Considérant avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- d'autoriser le maire à signer la convention de partenariat ci-annexée entre la ville et l'association « instance de coordination gérontologique Auzette-Valoine ».

NOTE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que les services gérés par la commune se trouvent régulièrement confrontés, ponctuellement, à des besoins en personnel à titre occasionnel pour faire face à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activités.

Les contrats peuvent être conclus dans le cadre :

- soit d'un accroissement temporaire d'activités, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une période de 18 mois consécutifs (article 3, 1°, loi 84-53 modifiée) ;
- soit d'un accroissement saisonnier d'activités, pour une durée maximale de 6 mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une période de 12 mois consécutifs (article 3, 2° loi 84-53 modifiée).

Fixé dans un cadre annuel, la délibération 2020-106 du Conseil Municipal du 15 décembre 2020 était initialement venue créer pour l'année 2021 les emplois non titulaires disponibles.

Malgré un premier ajustement via une délibération en Conseil Municipal du 31 août 2021, la collectivité doit encore faire face à des situations imprévues nécessitant pour cette fin d'année civile l'adaptation de ce tableau de création des emplois non titulaires.

En l'espèce, il convient donc de créer certains emplois faisant défaut à ce jour.

DELIBERATION

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité de réadapter les tableaux de création des emplois non titulaires afin de faire face aux besoins des services pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- de créer les emplois nécessaires au fonctionnement du service, dans la limite maximale du nombre de postes, figurant dans le tableau ci-après pour l'année 2021 ;

Article 3, 1° loi 84-53 - Accroissement temporaire d'activité

Grade	Besoins	Nombre Maxi de contrats	type de temps
Adjoint animation	Classes de découverte – renfort animation	8	Temps complet
Adjoint animation	Animation périscolaire et extrascolaire	10	Temps complet
	Animation périscolaire et extrascolaire	25	Temps non complet

Adjoint administratif	Renfort services administratifs	6	Temps complet
Rédacteur	Renfort services administratifs	3	Temps complet
Attaché	Renfort services administratifs	1	Temps complet
Ingénieur	Renfort services techniques	1	Temps complet
Technicien	Renfort services techniques	2	Temps complet
Adjoint technique	Services techniques, entretien des bâtiments, aide-cuisine	15	Temps complet
Adjoint technique	Services techniques, entretien des bâtiments, aide-cuisine	10	Temps non complet
Adjoint du patrimoine	Renfort médiathèque	2	Temps complet
Professeur enseignement artistique	Jury + renfort du conservatoire	4	Temps non complet
Assistant enseignement artistique	Jury + renfort du conservatoire	8	Temps non complet
Assistant enseignement artistique Pal 1 cl	Jury + renfort du conservatoire	4	Temps non complet
Assistant enseignement artistique Pal 2 cl	Jury + renfort du conservatoire	8	Temps non complet
Educateur de jeunes enfants	Renfort services petite enfance	2	Temps complet
Educateur de jeunes enfants	Renfort relai assistante-maternelle et Lieu d'Accueil Enfant-Parent	1	Temps non complet
TOTAL		110	

Article 3, 2° loi 84-53 - Accroissement saisonnier d'activité

Grade	Besoins	Nombre de contrats	type de temps
Adjoint animation	Renfort	5	Temps complet
	Séjour ALSH petites vacances scolaires	15	Temps complet
	Séjour ALSH vacances été	30	Temps complet
	Animation périscolaire et extrascolaire	15	Temps non complet
Adjoint administratif	Renfort services administratifs	2	Temps complet
Rédacteur	Renfort services administratifs	2	Temps complet
Professeur enseignement artistique	Jury + renfort du conservatoire	4	Temps non complet

Assistant enseignement artistique	Renfort du conservatoire	4	Temps non complet
Assistant enseignement artistique Pal 2 ^e classe	renfort du conservatoire	4	Temps non complet
Assistant enseignement artistique Pal 1 ^e classe	renfort du conservatoire	2	Temps non complet
Adjoint technique	Aide cuisine vacances été	4	Temps complet
	Goûters vacances été	2	Temps non complet
	Garderies matin et soir vacances été	4	Temps non complet
	Aide cuisine et entretien locaux	4	Temps non complet
	Services techniques et entretien des locaux	10	Temps complet
Adjoint du patrimoine	Renfort médiathèque	2	Temps complet
Educateur de jeunes enfants	Renfort relai assistante-maternelle et Lieu d'Accueil Enfant-Parent	1	Temps non complet
TOTAL		110	

Objet : Créations/suppressions de postes
Délibération 2021 – 118

NOTE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder aux créations de plusieurs postes au sein de la collectivité.

D'une part, dans le cadre du renfort du service communication, la collectivité a décidé de recruter un nouveau chargé de communication, lequel a intégré les services au 1^{er} septembre 2021 comme agent contractuel.

D'autre part, un renfort pour le secrétariat général et les assemblées est également prévu. Il convient alors d'anticiper cette création de poste.

Monsieur le Maire propose donc de procéder à la création de postes :

Création de postes	Date d'effet
2 adjoints administratifs territoriaux à temps complet	01/01/2022

En outre, dans la perspective du départ de l'actuelle Directrice du multi-accueil Pomme d'Api au 1^{er} novembre 2021, la collectivité a lancé un recrutement externe afin de pourvoir à son remplacement.

Ce recrutement étant toujours en cours et afin d'anticiper toute éventualité sur sa finalité, il convient de procéder à la création de différents grades.

Monsieur le Maire propose donc de procéder à la création de postes :

Création de postes	Date d'effet
1 éducateur de jeunes enfants à temps complet ; 1 éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet, 1 Conseiller socio-éducatif à temps complet, 1 Puéricultrice de classe normale à temps complet, 1 Puéricultrice de classe supérieur à temps complet	01/11/2021

DELIBERATION

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU les déclarations de vacance d'emplois effectuées auprès du CDG 87 ;

CONSIDERANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de procéder à différentes créations de postes ;

CONSIDERANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver les différentes créations de postes comme détaillées ci-dessus.

Objet : Attribution d'une subvention au centre d'animation panazolais (CAP)
Délibération 2021 – 119

NOTE DE SYNTHESE

Le centre social associatif « Centre d'Animation Panazolais (CAP) » succède au Centre d'Animation Communal (CAC).

Les statuts du nouveau centre social ont été déposés en préfecture le 8 octobre 2021 et publié au Journal Officiel de la République Française le 19 octobre 2021.

Le centre social CAP aura son siège au 11 rue Jacques Prévert à Panazol.

Son but est de promouvoir et d'animer :

- un lieu de rencontre et de convivialité,
- un espace d'animation, de re-motivation, de formation et d'expression,
- des espaces de valorisation de la personne,
- un accès à la culture, au sport et à l'éducation,
- des loisirs pour les enfants, les jeunes et les adultes,

Actrice de proximité pour l'animation de la vie sociale, culturelle et familiale en lien avec la ville de Panazol, l'association tend à :

- favoriser le rapprochement des différentes populations habitant la ville de Panazol dans un esprit de convivialité et de fraternité ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation en mobilisant de nombreux bénévoles autour d'un projet dans le but d'organiser des manifestations originales, d'envergures pour animer et promouvoir l'image de la commune ;
- accompagner spécifiquement les familles monoparentales ou en situation de grande précarité (identification, démarche d'accompagnement, etc.) ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;

- soutenir les jeunes de 11 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie, en leur proposant des activités adaptées dans un lieu dédié ;
- faciliter l'accès aux droits sociaux (actions de sensibilisation à l'utilisation des outils numériques) et prévenir les risques ;
- répondre à des marchés publics en rapport avec les finalités énoncées ci-dessus dans le respect des objectifs et missions caractéristiques d'un Centre Social à savoir, être :
 - un équipement de quartier à vocation sociale globale,
 - un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle,
 - un lieu d'animation de la vie sociale,
 - un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.

Aussi, pour aider cette nouvelle association, la municipalité souhaite l'accompagner en lui octroyant une subvention d'amorçage de 15 000 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de lui octroyer cette subvention.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2021 ;

VU la note de synthèse ;

CONSIDERANT la création de l'association « Centre d'Animation Panazolais - CAP » par déclaration en préfecture le 8 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner cette association nouvelle dans son développement en tant que nouveau centre social ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de soutenir le secteur associatif et social en particulier ;

CONSIDERANT la note de synthèse ;

CONSIDERANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- d'attribuer une subvention de 15 000 € à l'association Centre Social « Centre d'Animation Panazolais - CAP » ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Séance levée à 20h00

Le Secrétaire,


Gilles MONTI

Le Maire,

 
Fabien DOUCET